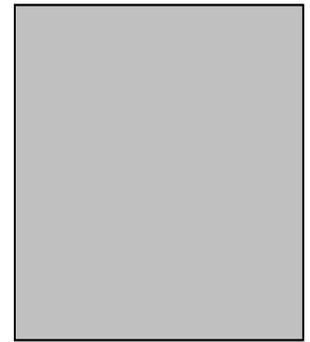


Département
Du Tarn et Garonne

Commune de
NEGREPELISSE



4° REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

0 - PARTIE ADMINISTRATIVE *0.1 : Délibérations du Conseil Municipal*

4° REVISION :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :
16/04/2013

Arrêtée le :

26/06/2012

Approuvée le :

16/04/2013

Exécutoire le :

P.O.S valant P.L.U approuvé le 27/06/1997

1^{ère} révision approuvée le 03/12/1990

2^{ème} révision approuvée le 13/12/2001

3^{ème} révision approuvée le 13/12/2005

4^{ème} révision approuvée le 16/04/2013

Atelier Sol et Cite

Gérard FRESQUET-Brigitte FRAUCIEL
Urbanistes OPQU- Architectes dplg
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Faubourg de Narcès - 46800 MONTCUQ
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

0.1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEGREPELISSE

Délibération n°2010/05/51

L'an deux mille dix,
Le mardi 25 mai à 18 heures

Date de convocation : 16/05/2010

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mr CAMBON Jean, Maire.

Date d'affichage : 19/05/2010

Nombre de Conseillers
en exercice : 23

Etaient présents : CAMBON J., CORRECHER M., MERCIER S., MOURIERES D., MARCIPONT D., AURADE P., TELLIER M., RICARD J., JACQUOT S., BEAUTES-VOIROL C., COMBES C., MARTY F., VERGNES M.T., PARIS C., MONTAUT V., PELISSIE L.

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 21

Absents – pouvoirs : PELLET R. (pouvoir à MOURIERES D.), DELMAS F. (pouvoir à CORRECHER M.), ONFROY A., (pouvoir à MARCIPONT D.), SIRVAIN B. (pouvoir à MARTY F.), HENRI M. (pouvoir à MERCIER S.)

CERTIFIE EXECUTOIRE,

COMPTE TENU DE LA RECEPTION
EN PREFECTURE LE,

Absents : CONTE D., AUTIQUET B.

ET DE LA PUBLICATION, LE

A NEGREPELISSE, le

OBJET: REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13 et L300-2;

Le Maire
J. CAMBON

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2005 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Monsieur le Maire présente les raisons de la mise en révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) :

- Augmentation importante de la population de la commune entre les deux recensements ;
- Redéfinition du PADD ;
- Redimensionnement de la zone UX ;
- Intégration de la voie piétonne, cyclable et équestre départementale dans la traversée de la commune ;
- Prise en compte du Grenelle de l'environnement ;
- Création de trames vertes et bleues ;
- La restructuration de l'entrée de la commune, secteur ouest de part et d'autre de la D 115 ;
- Redéfinition et nouvelles délimitations des hameaux ;
- Densification de la zone urbaine ;
- Redéfinition des zones 1AU et 2AU.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

1 a - DECIDE de prescrire la révision du PLU sur la totalité du territoire communal ;

1 b – CONFIRME les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la procédure de révision du PLU ;

2 a - DEMANDE au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'État pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

2 b – PRECISE que les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, qui en auront fait la demande, seront consultées au cours de l'élaboration du projet de révision du PLU ;

2 c – DIT que Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;

2 d - DIT que les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, si elles le demandent, seront consultées pour l'élaboration du P.L.U. et qu'elles ont accès au projet de P.L.U. dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

3 a - DONNE tous pouvoirs au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du plan local d'urbanisme ;

3 b – AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;

4 a - DECIDE que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera par :

L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment au projet d'aménagement durable.

La mise à la disposition du public en mairie d'un registre où des observations pourront être consignées.

L'insertion dans un journal communal.

La tenue d'une réunion publique.

4 b – DECIDE que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU ;

5 a – AUTORISE le Maire, conformément à l'article L. 121-7-al. 1^{er} du code de l'Urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

5 b – DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

6 – DIT que le débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement ;

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat mixte chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

LE MAIRE

J. CAMBON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEGREPELISSE**

Délibération n°2012/02/05

L'an deux mille douze, le mardi 28 février à 18 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CAMBON Jean, Maire.

Date de convocation : 24/01/2012

Date d'affichage : 21/02/2012

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 21

Etaient présents : CAMBON J., CORRECHER M., MERCIER S., MOURIERES D., MARCIPONT D., AURADE P., TELLIER M., RICARD J., JACQUOT S., BEAUTES-VOIROL C., DELMAS F., MARTY F., ONFROY A., SIRVAIN B., HENRI M., PARIS C., MONTAUT V., PELISSIE L.

Absents avec pouvoir : PELLET R. (pouvoir à MOURIERES D.), COMBES C. (pouvoir à CAMBON J.)
VERGNES M.T. (pouvoir à MARCIPONT D.)

Absents : CONTE D., AUTIQUET B.

OBJET: P.L.U. – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)

Sur la proposition de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

VU la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain dite loi SRU n°200-1208 du 13 décembre 2000 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi relative à l'Urbanisme et à l'Habitat n°2 00-590 du 2 juillet 2003,

VU les délibérations du Conseil Municipal, en dates des 13/12/2005 et 25/05/2010 portant successivement approbation du P.L.U. et révision du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) selon la nouvelle prescription des modalités de concertation en application des articles L.300-2 et L123.6 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L123.9 du Code de l'Urbanisme, un débat au sein du Conseil Municipal est obligatoire sur les orientations générales du projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD). Ce débat doit se dérouler au plus tard deux mois avant que soit arrêté le Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire précise qu'il ne donne pas lieu à délibération, mais doit en être fait mention dans la délibération qui arrête le projet du PLU.

Monsieur le Maire précise que ce PADD comporte des orientations d'aménagement au projet d'urbanisme de la commune.

Monsieur le Maire rappelle les axes majeurs du PADD :

- Axe 1 : valoriser les espaces naturels et le grand paysage,
- Axe 2 : marquer les limites du développement urbain en appui et en respect des éléments paysagers structurants,
- Axe 3 : mettre en réseau les hameaux, le centre et les équipements publics,
- Axe 4 : renforcer l'activité économique autour des 2 pôles principaux : le centre et la zone des Ports

Monsieur le Maire expose les grandes lignes des orientations particulières d'aménagement :

- affirmer le paysage agricole de la commune et sa forte valeur économique,
- préserver et reconstituer le potentiel boisé sur l'ensemble du territoire,
- valoriser l'eau comme un élément majeur d'un système écologique et paysager à protéger,

- définir une limite maximum à l'urbanisation émergente en s'appuyant sur les éléments forts du paysage,
- définir le « caractère » des hameaux et leurs règles d'urbanisme et d'architecture,
- affirmer la « vocation » des groupes d'habitations,
- mettre en réseau les espaces publics de liaison sur les axes structurants,
- relier toutes les fonctions de la ville,
- renforcer l'attractivité commerciale du centre ville,
- conforter et structurer la zone d'activité des Ports,

Le Conseil Municipal, après un large débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), conformément à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme,

VALIDE les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

LE MAIRE

J. CAMBON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NÈGREPELISSE**

Délibération n°2012/06/66

L'an deux mille douze, le 26 juin à 18 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CAMBON Jean, Maire.

Etaient présents : CAMBON J., CORRECHER M., MERCIER S., MOURIERES D., MARCIPONT D., AURADE P., TELLIER M., RICARD J., BEAUTES-VOIROL C., MARTY F., ONFROY A., SIRVAIN B., HENRI M., PARIS C., MONTAUT V.

Date de convocation : 14/06/2012

Date d'affichage : 19/06/2012

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 15

Absents avec pouvoir : JACQUOT S. (pouvoir à MOURIERES D.), PELLET R. (pouvoir à CORRECHER M.), COMBES C. (pouvoir à CAMBON J.), VERGNES M.T. (pouvoir à MARCIPONT D.), PELISSIE L. (pouvoir à MERCIER S.)

Absents : DELMAS F., CONTE D., AUTIQUET B.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – ARRET DU PROJET DE REVISION

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-9, L 300-2 et R 123-18,

VU la délibération en date du 25/05/2010 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

VU la phase de concertation menée en mairie du 25/05/2010 au 19/06/2012,

VU le débat au sein du Conseil Municipal en date du 28/02/2012 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant que les modalités de la concertation ont bien été respectées et que le bilan est favorable pour poursuivre la procédure,

Considérant que les éléments d'actualisation du dossier de P.A.D.D. ne sont pas de nature à modifier les orientations générales d'aménagement débattues en séance du 28 février 2012,

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

DECIDE de tirer le bilan de la concertation ;

- La population de Nègrepelisse a été informée par voie d'affichage sur tous les panneaux d'affichage de la commune ;
- Une diffusion sur le site internet de la commune a été réalisée tout au long de la procédure ;
- Un registre tenu à la disposition du public a été mis en place aux heures d'ouverture de la mairie ;
- Une réunion publique au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été tenue à la salle des Fêtes le 19 juin 2012. Celle-ci a permis d'établir un rappel de la législation en vigueur, de présenter l'ensemble de la procédure du P.L.U. Par la suite une présentation de la synthèse du diagnostic actualisé puis du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été réalisée ;
- Une exposition a eu lieu en mairie au niveau du diagnostic, du P.A.D.D. et du projet de P.L.U.

La collectivité a tenu à renforcer cette démarche de concertation en réalisant des réunions des personnes publiques associées, de nombreuses réunions de travail et une large diffusion dans la presse. Chacune des demandes individuelles a été analysée et figure dans le rapport du bilan de la concertation.

ARRETE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nègrepelisse tel qu'il est annexé à la présente,

PRECISE que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et à celles qui ont demandé à être consultées, soit :

- Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Pays Midi-Quercy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron »,
- Monsieur le Président du SCOT de l'agglomération de Montauban,
- Les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- Les communes limitrophes ayant fait la demande,
- La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

L'avis de ces services et personnes publiques mentionnées ci-dessus sera réputé favorable passé le délai de trois mois qui court à compter de la réception du dossier de P.L.U. conformément à l'article L 123-10 et R123-19 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE de soumettre le projet du P.L.U. à enquête publique dans les formes prévues par les articles L 123-10 et R 123-19 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de P.L.U., tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à disposition du public.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

LE MAIRE

J. CAMBON